# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN



Nombre des Membres								
DU CONSEIL TERRITORIAL								
Légal	En	Présents	Procuration(s)	Absent(s)				
	Exercice							
23	23	15	5	8				
			ı					

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 14 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS: Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**DELIBERATION: CT 15-04-2018** 

ETAIENT ABSENTS: Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Pascale ALIX épse LABORDE, Marthe JANUARY épse OGOUNDELE-TESSI, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES: Valérie DAMASEAU pouvoir à Daniel GIBBES, Annick PETRUS pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Sofia CARTI épse CODRINGTON pouvoir à Ambroise LAKE, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Alex PIERRE, Pascale ALIX épse LABORDE pouvoir à Steven PATRICK.

Le Président,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Alex PIERRE.

OBJET : Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 et mesures fiscales diverses.

### <u>Objet</u>: Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 23-2-2015 du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération CT 24-8-2015 du 25 juin 2015 ;

VU la délibération CT 28-04-2016 du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération CT 05-06-2017 du 29 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant le rapport du Président,

#### Le Conseil territorial,

#### **DÉCIDE**:

POUR:	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

### ARTICLE 1

#### Perception des impôts à Saint-Martin

- I. La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2019 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la Collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du Conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.
- II. Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :
- 1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018 et des années suivantes ;
- 2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 2**

### Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2019 (imposition des revenus de l'année 2018)

- I. Le I de l'article 197 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :
   1° Le 1 est ainsi rédigé :
- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 212 € le taux de :
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 212 € et inférieure ou égale à 12 391 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 12 391 € et inférieure ou égale à 27 519 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 519 € et inférieure ou égale à 73 779 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 73 779 €. »
- 2° Le 2 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le montant : « 2 395 € » est remplacé par le montant : « 2 433 € » ;
- b) Au deuxième alinéa, le montant : « 4 141 € » est remplacé par le montant : « 4 207 € » ;
- c) Au troisième alinéa, le montant : « 920 € » est remplacé par le montant : « 935 € » ;
- d) Au dernier alinéa, le montant : « 678 € » est remplacé par le montant : « 689 € » ;
- 3° Au 4, le montant : « 449 € » est remplacé par le montant : « 456 € ».
- II. A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 843 € » est remplacé par le montant : « 5 936 € ».
- III. A la première phrase du premier alinéa de l'article 197 B du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, la référence : « par l'article 182 A III » est remplacée par la référence : « par les III et IV de l'article 182 A ».

#### ARTICLE 3

## Retenue à la source de l'impôt sur le revenu (notamment, traitements et salaires perçus en 2019)

Après le IV sexies de l'article 182 A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV septies ainsi rédigé :

« IV septies. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2018, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Fraction des sommes (en euros) soumises à retenue selon la période à laquelle se rapportent les paiements

<u>Taux</u>	<u>Année</u>	<u>Trimestre</u>	<u>Mois</u>	<u>Semaine</u>	Jour ou fraction de jour
0 %	Inférieure à 14 617	Inférieure à 3 657	Inférieure à 1 218	Inférieure à 280	Inférieure à 46
8% %	De 14 617 à 42 410	De 3 657 à 10 602	De 1 218 à 3 533	De 280 à 816	De 46 à 136
14,4 %	Supérieure à 42 410	Supérieure à 10 602	Supérieure à 3 533	Supérieure à 816	Supérieure à 136

#### **ARTICLE 4**

#### Réintroduction des mesures temporaires visant à libérer le foncier

I. – A. – Nonobstant toutes dispositions contraires, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un immeuble mentionné au B est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou du prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, exonérée à la condition que la cession soit effectivement réalisée à compter de la date à laquelle la présente délibération a un caractère exécutoire et au plus tard le 31 décembre 2019.

- B. Les immeubles mentionnés au A s'entendent exclusivement des biens situés à Saint-Martin suivants :
- 1° Terrains nus dans une zone urbaine ou une zone à urbaniser au sens du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de la cession ou, en l'absence d'un tel document, dans une zone U ou NA du plan d'occupation des sols en vigueur à cette même date ;
- 2° Terrains figurant au plan cadastral en bordure du rivage marin et lacustre ;
- 3° Friches commerciales, c'est-à-dire les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel pour lesquels le propriétaire justifie, par tout moyen de preuve, d'une inexploitation depuis deux ans au moins à la date de la cession, ainsi que les terrains d'assiette formant une dépendance indispensable et immédiate de ces locaux ;
- 4° Terrains supportant une construction destinée à être démolie, c'est-à-dire une construction dont l'état la rend impropre à un quelconque usage, comme par exemple une ruine résultant d'une démolition plus ou moins avancée, un bâtiment rendu inutilisable par suite de son état durable d'abandon, un immeuble frappé d'un arrêté de péril ou un chantier inabouti. Le propriétaire justifie, par tout moyen de preuve, que le bien cédé répond à la définition mentionnée à la phrase précédente.
- II. Nonobstant toutes dispositions contraires, les acquisitions de biens cédés sous le bénéfice du régime d'exonération prévu au I sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est ainsi fixé :
- 1° Taux de 2 % si les acquisitions sont réalisées dans le cadre d'un programme d'investissements ayant reçu un agrément préalable du Conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A.
- Si l'agrément est accordé postérieurement à la signature de l'acte, un dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article 196-1 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin et dans les formes prévues par ce même livre.
- Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition, les terrains mentionnés au premier alinéa sont cédés ou cessent d'être affectés à l'exploitation pour laquelle les investissements ont été agréés, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.
- 2° Taux de 4 %, pour les biens mentionnés aux 2° et 3° du B du I, à la condition que le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition :
- a) pour les biens mentionnés au 2° du B du I, à affecter, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de l'acquisition et pour une durée de cinq ans à compter du début de l'exploitation, le terrain à une activité éligible au dispositif d'aide fiscale prévue aux articles 199 undecies E et 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin;
- b) pour les biens mentionnés au 3° du B du I, à exploiter le bien dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle ou à le louer dans le cadre d'un bail commercial ou d'un bail de courte durée au sens de l'article L145-5 du code de commerce, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acquisition et pour une durée de six ans.

En cas de manquement aux engagements mentionnés aux a et b, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

- III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsqu'il existe des relations étroites entre le cédant et le cessionnaire, soit parce que l'une des deux parties est le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire ou l'ascendant ou le descendant de l'autre partie, soit parce que l'une des parties détient une participation directe ou indirecte dans le capital de l'autre partie.
- IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les immeubles sont cédés par des personnes physiques ou morales exerçant une activité mentionnée au 1°, 1° bis ou 3° du I de l'article 35 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et sont affectés à une telle activité.

#### **ARTICLE 5**

### Réintroduction des mesures temporaires visant à encourager les donations entre vifs et mesures visant à faciliter le règlement des successions

- I. Nonobstant toutes dispositions contraires, les donations d'immeubles, constatées par un acte authentique, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit et du droit d'enregistrement complémentaire prévu à l'article 791 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la triple condition que :
- 1° les donations soient consenties au profit d'un descendant en ligne directe jusqu'au troisième degré, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de collatéraux jusqu'au troisième degré ;
- 2° l'acte de donation soit signé à compter de la date à laquelle la présente délibération a un caractère exécutoire et au plus tard le 31 décembre 2019.
- 3° l'acte de donation contienne l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de ne pas céder à titre onéreux le ou les immeubles donnés pendant une durée de dix ans au moins à compter de la date de la transmission à titre gratuit.

En cas de manquement à l'engagement mentionné au 3°, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

II. – Les partages amiables, totaux ou partiels, de biens meubles ou immeubles entre cohéritiers, pourvu qu'ils soient réalisés au plus tard le 31 décembre 2019 et constatés par acte authentique, sont exonérés de droits d'enregistrement.

### ARTICLE 6 Article d'exécution

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 novembre 2018.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES